

ANNEXE
AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU
COMMUNE DE GIVRINS

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface brute de plancher utile (SPBu).

² Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420.

³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

⁴ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève, par m² de surface brute de plancher utile, au maximum à :

- a. Fr. 55.- pour les bâtiments affectés au logement ;
- b. Fr. 25.- pour les bâtiments affectés à l'artisanat ou à l'industrie ;
- c. Fr. 15.- pour les bâtiments affectés à l'agriculture ;

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 3.- par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative et comprend la location du compteur.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels, agricoles ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

³ Lorsque le nombre de compteurs dépasse le nombre de ménages sur une même propriété, c'est le nombre de compteurs qui fait foi pour le calcul de l'abonnement.

⁴ Le taux de taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 100.- par unité locative.

Art. 7

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 mars 2016

Le Syndic

La Secrétaire

Philippe Zuberbühler

Anne-Marie

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 22 juin 2016

Le Président

La Secrétaire

Scott Adams

Nathalie Gremlich

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement